

POLITIQUES ET DIRECTIVES RELATIVES AU

SUIVI DE LA SUBVENTION DE 10 ANS



**LE CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

www.fnfmb.com/fr

LE 27 MARS 2020

CONTEXTE

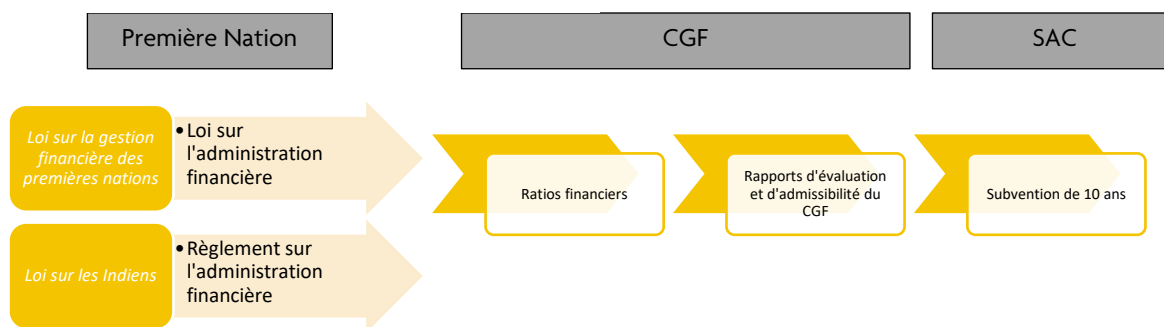
Depuis l'annonce en décembre 2017 de l'établissement d'une nouvelle relation financière (la « NRF ») développée conjointement par l'Assemblée des Premières Nations (l'« APN ») et le gouvernement du Canada, le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire des SAC, s'est engagé à accorder des subventions de 10 ans aux Premières Nations à compter du 1^{er} avril 2019. Le financement de la subvention offerte dans le cadre du programme [Subvention à l'appui de la nouvelle relation financière avec les Premières Nations régies par la Loi sur les Indiens](#) offre aux Premières Nations une plus grande souplesse en matière de financement en remplaçant la totalité du financement de base actuellement fourni aux Premières Nations par les SAC. La subvention est offerte aux Premières Nations qui peuvent démontrer le respect des critères d'admissibilité établis conjointement par les SAC, l'APN et le CGF. Pour être évaluée aux fins de l'admissibilité à la subvention, une Première Nation doit faire parvenir une déclaration d'intérêt écrite aux SAC demandant d'être considérée pour l'octroi d'une subvention de 10 ans.

Bien que la décision finale relative à l'admissibilité à la subvention de 10 ans appartienne aux SAC, le CGF fournira des services dans le cadre du protocole d'entente établi le 6 novembre 2018¹ avec les ministres des Services aux Autochtones Canada et des Relations Couronne-Autochtones (les « ministres ») visant à évaluer la conformité aux critères d'admissibilité des demandeurs de subvention et à faire un rapport à cet égard. Les critères d'admissibilité à la subvention qu'une Première Nation doit respecter sont les suivants :

1. Mettre en œuvre une Loi sur l'administration financière (« LAF ») en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou un Règlement sur l'administration financière (« RAF ») en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* qui respecte les Normes relatives à la Loi sur l'administration financière et veiller à ce que certaines dispositions de cette loi prévues dans le présent document soient en vigueur.
2. Démontrer que les ratios financiers mentionnés dans le présent document sont respectés au 31 mars de l'exercice précédant la date d'entrée en vigueur de la subvention.
3. Démontrer la mise en œuvre des dispositions minimales de la LAF ou du RAF prévues dans les critères d'admissibilité dans les 24 mois de la date d'entrée en vigueur de la subvention.

Le parcours vers l'admissibilité à la subvention de 10 ans est illustré à la figure 1 ci-dessous.

Figure 1 – Parcours vers l'admissibilité à la subvention de 10 ans



¹ Depuis la date de ce protocole d'entente, l'article 50.1 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* a été adopté et est entré en vigueur. Cet article confère au CGF l'autorité nécessaire pour procéder à l'examen d'une loi, du rendement financier ou du système de gestion financière de tout gouvernement de Première Nation et pour établir un rapport contenant une opinion sur le respect ou le non-respect des normes établies par le CGF.

Le premier critère d'admissibilité à la subvention est l'élaboration et l'adoption par une Première Nation d'une LAF ou d'un RAF qui soit conforme aux normes de la LAF du CGF; la Première Nation doit ensuite s'assurer que les dispositions minimales (déterminées par les SAC et l'APN) décrites dans le présent document entrent en vigueur dans les délais prescrits. Le CGF a élaboré des modèles de LAF et de RAF pour faciliter cette étape.

Le deuxième critère d'admissibilité à la subvention consiste, pour une Première Nation, à démontrer que son rendement financier répond aux exigences minimales de cinq ratios financiers. Le calcul et l'évaluation de ces ratios sont réalisés de manière indépendante par le CGF à la réception d'une déclaration d'intérêt de la Première Nation et sous réserve de l'accès aux états financiers annuels audités des cinq derniers exercices de la Première Nation.

Le troisième critère d'admissibilité à la subvention consiste, pour une Première Nation, à mettre en œuvre certaines dispositions minimales de sa LAF ou de son RAF² dans le délai prescrit et à obtenir un rapport du CGF indiquant que ces dispositions ont effectivement été mises en œuvre. Le rôle du CGF consiste à appliquer un ensemble de procédures convenues et à en communiquer le résultat. Bien que ce rapport ne comporte pas d'opinion, il fournit suffisamment d'information aux SAC pour leur permettre de déterminer si les critères d'admissibilité sont respectés.

Une fois qu'il a été démontré que la Première Nation respecte ces trois principaux critères d'admissibilité et que le CGF a rédigé un rapport à cet égard, il est nécessaire d'établir un cadre de suivi annuel fondé sur les risques pour aider les SAC à évaluer l'admissibilité de façon continue. Le CGF a appris que ce cadre est nécessaire pour permettre aux SAC d'atteindre leurs objectifs de gestion des risques et pour démontrer leur conformité aux politiques de gestion des risques du Conseil du Trésor du Canada. Il est à noter que le bénéficiaire de la subvention est l'unique responsable du respect des modalités de l'entente de subvention. À titre de tiers, le CGF peut offrir des services de suivi limités aux SAC. Par conséquent, il est important de déterminer les responsabilités de chacun des intervenants dans le cadre du modèle de suivi global de la subvention ainsi que les mesures que chacun devra prendre.

²Il s'agit des dispositions minimales surlignées selon différents codes de couleurs dans les modèles de loi du CGF, soit les dispositions énoncées à l'article « Entrée en vigueur ».

Table des matières

CONTEXTE	2
A. POLITIQUES RELATIVES AU SUIVI DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE.....	5
B. Directives sur le suivi de la Loi sur l'administration financière.....	5
C. POLITIQUES RELATIVES AU SUIVI DU RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE.....	5
D. Directives sur le suivi du Règlement sur l'administration financière	6
E. POLITIQUES RELATIVES AU SUIVI DU RENDEMENT FINANCIER	6
F. Directives sur le suivi du rendement financier.....	7
ANNEXE A – MODÈLE DE RAPPORT DE SUIVI DE LA SUBVENTION DE 10 ANS CONSOLIDÉ	9
ANNEXE B – MODÈLE DE RAPPORT DE NOTATION DES RISQUES LIÉS AU RENDEMENT FINANCIER.....	11
ANNEXE C - CADRE DE SUIVI DE LA SUBVENTION DE 10 ANS.....	12

A. POLITIQUES RELATIVES AU SUIVI DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Les politiques et directives suivantes s'appliquent une fois que la LAF d'un demandeur de la subvention de 10 ans est approuvée par le CGF en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces politiques et directives ont pour objectif de soutenir les SAC dans le suivi de la conformité continue aux critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans énoncés dans le programme *Subvention à l'appui de la nouvelle relation financière avec les Premières Nations régies par la Loi sur les Indiens*.

1. À la demande d'une Première Nation, le CGF passera en revue les modifications apportées à une LAF existante. Le CGF examinera toute modification apportée à la LAF d'un bénéficiaire de la subvention de 10 ans pour déterminer si la LAF modifiée répond toujours aux critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans.
2. À la réception d'un avis d'un bénéficiaire de la subvention de 10 ans indiquant son intention d'abroger sa LAF, le CGF évaluera l'incidence de cette abrogation sur la conformité du bénéficiaire de la subvention de 10 ans aux critères d'admissibilité à la subvention.
3. Le responsable de l'examen de la LAF résumera les conclusions de tout examen de suivi ainsi que toute recommandation dans un rapport remis au conseil d'administration du CGF par l'intermédiaire du comité des normes, des approbations et de la certification (le « comité des NAC »).
4. La décision rendue par le conseil d'administration du CGF sera communiquée par écrit à la Première Nation et au ministre des Services aux Autochtones Canada dans un délai raisonnable.

B. Directives sur le suivi de la Loi sur l'administration financière

1. Le CGF ne répondra qu'aux demandes d'examen de la LAF faites par écrit.
2. Le CGF n'appliquera aucune procédure de suivi actif qui serait autrement nécessaire pour cerner toute modification apportée à une LAF ou toute abrogation de LAF non communiquée au CGF par le bénéficiaire de la subvention de 10 ans.
3. Le résultat de toute activité de suivi doit être communiqué verbalement ou par courrier électronique à la Première Nation immédiatement après la tenue de la réunion du conseil d'administration du CGF visant l'approbation de ce contenu.
4. Une lettre ou un rapport signé communiquant le résultat du suivi de la LAF par le CGF doit être transmis à la Première Nation et au ministre des Services aux Autochtones Canada dans les cinq jours ouvrables suivant la réunion tenue par le conseil d'administration du CGF.

C. POLITIQUES RELATIVES AU SUIVI DU RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Les politiques et directives suivantes s'appliquent une fois que le RAF d'un demandeur de la subvention de 10 ans est adopté et approuvé en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Ces politiques et directives ont pour objectif de soutenir les SAC dans le suivi de la conformité continue aux critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans énoncés dans le programme de subvention à l'appui de la nouvelle relation financière avec les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens*.

1. Ces politiques et directives ne s'appliquent pas au soutien que le CGF pourrait fournir à une Première Nation désirant adopter, modifier ou abroger et remplacer un RAF. À cette fin, il y a lieu de consulter la politique distincte du CGF portant sur le soutien offert aux Premières Nations pour l'adoption d'un RAF. L'unique objectif de ces politiques et directives est le suivi de la conformité continue aux critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans.

2. À la demande d'une Première Nation, le CGF passera en revue les modifications apportées à un RAF existant. Le CGF examinera toute modification apportée au RAF d'un bénéficiaire de la subvention de 10 ans pour déterminer si le RAF modifié répond toujours aux critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans.
3. À la réception d'un avis d'un bénéficiaire de la subvention de 10 ans indiquant son intention d'abroger son RAF, le CGF évaluera l'incidence de cette abrogation sur la conformité du bénéficiaire de la subvention de 10 ans aux critères d'admissibilité à la subvention.
4. Le responsable de l'examen du RAF résumera les conclusions de son examen ainsi que toute recommandation dans un rapport remis au conseil d'administration du CGF par l'intermédiaire du comité des NAC. Le comité des NAC fera sa propre recommandation au conseil d'administration.
5. La décision rendue par le conseil d'administration du CGF sera communiquée par écrit à la Première Nation ainsi qu'aux ministres des Services aux Autochtones Canada et des Relations Couronne-Autochtones dans un délai raisonnable.

D. Directives sur le suivi du Règlement sur l'administration financière

1. Le CGF ne répondra qu'aux demandes d'examen du RAF faites par écrit.
2. Le CGF n'appliquera aucune procédure de suivi actif qui serait autrement nécessaire pour cerner toute modification apportée à un RAF ou toute abrogation de RAF non communiquée au CGF par le bénéficiaire de la subvention de 10 ans.
3. Le résultat de toute activité de suivi doit être communiqué verbalement ou par courrier électronique à la Première Nation immédiatement après la tenue de la réunion du conseil d'administration du CGF visant l'approbation de ce contenu.
4. Une lettre ou un rapport signé communiquant le résultat du suivi du RAF réalisé par le CGF doit être transmis à la Première Nation et au ministre des Services aux Autochtones Canada dans les cinq jours ouvrables suivant la réunion tenue par le conseil d'administration du CGF.

E. POLITIQUES RELATIVES AU SUIVI DU RENDEMENT FINANCIER

1. Une fois par année pendant la durée de la subvention de 10 ans, le CGF réévaluera la conformité de chacun des bénéficiaires de la subvention de 10 ans aux critères d'admissibilité à la subvention relatifs aux rendement financier. Cette réévaluation sera fondée sur les états financiers annuels audités des cinq derniers exercices ainsi que sur le rapport de l'auditeur indépendant les accompagnant.
2. Le suivi annuel du rendement financier des bénéficiaires de la subvention de 10 ans sera réalisé au moyen de l'information financière rendue publique sur le site Web des Services aux Autochtones Canada³ à compter du 29 juillet. Si l'information financière nécessaire n'est pas accessible, ce fait sera communiqué dans le rapport.
3. Le CGF s'appuiera sur la volonté et l'engagement des bénéficiaires de la subvention de 10 ans pour démontrer leur conformité aux exigences de communication de l'information financière, y compris en ce qui a trait à l'accessibilité à leurs états financiers, énoncées dans la Loi sur l'administration financière ou le Règlement sur l'administration financière ainsi que dans les modalités de l'entente de subvention de 10 ans.
4. Le suivi annuel du rendement financier visera à déterminer et à quantifier l'incidence de l'un ou l'autre des éléments suivants sur le respect des critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans :
 - a. le fait que les états financiers aient été approuvés aux fins de publication au plus tard le 29 juillet (c.-à-d. dans le délai de 120 jours stipulé dans la LAF ou le RAF);
 - b. les changements dans le rendement financier du bénéficiaire de la subvention de 10 ans par rapport à l'exercice précédent;

³ <https://fnp-ppn.aadnc-aandc.gc.ca/fnp/Main/Search/SearchFF.aspx?lang=fra>

- c. la correction d'erreurs de périodes précédentes et tout retraitement d'états financiers annuels antérieurs en découlant;
 - d. toute réserve exprimée dans le rapport de l'auditeur indépendant.
5. Une cote de risque relatif au rendement financier sera calculée pour chaque bénéficiaire de la subvention de 10 ans selon le Cadre de suivi de la subvention de 10 ans du CGF (voir l'annexe C).
6. Les critères d'admissibilité à la subvention relatifs au rendement financier sont fondés sur les Politiques et directives relatives à l'admissibilité à la subvention de 10 ans du CGF et se composent des ratios financiers suivants :
 - a. ratio de croissance financière;
 - b. ratio de la marge opérationnelle;
 - c. ratio de maintien des actifs;
 - d. ratio de la dette nette ou ratio de la dette nette ajusté;
 - e. ratio de la charge d'intérêts.
7. Les critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans relatifs au rendement financier sont calculés d'après l'information financière auditée des cinq derniers exercices.
8. L'information financière servant à évaluer le rendement financier d'une Première Nation doit être tirée des états financiers annuels audités de cette Première Nation accompagnés d'un rapport de l'auditeur indépendant signé contenant une opinion d'audit.
9. Les ratios financiers ne sont pas normalisés aux fins du suivi de l'admissibilité à la subvention.
10. Le cas échéant, l'information financière retraitée de l'exercice précédent est utilisée, au lieu de l'information initialement présentée, aux fins du calcul des ratios financiers.
11. Un dossier d'évaluation du rendement financier doit se composer de l'ensemble habituel de documents de travail nécessaires pour étayer les conclusions du CGF. Le contenu de ce dossier fait l'objet des examens d'assurance de la qualité suivants :
 - a. autorévision et approbation par le responsable de l'évaluation;
 - b. recalcul indépendant des ratios financiers;
 - c. revue et approbation par le gestionnaire principal, Normes et certification;
 - d. revue et approbation par le directeur, Normes et certification.
12. Un sommaire consolidé des résultats de l'évaluation du rendement financier sera remis au conseil d'administration du CGF par l'intermédiaire du comité des NAC. Ce rapport sera purement informatif et ne contiendra aucun type de certification ou d'opinion.
13. Un rapport de suivi du rendement financier pour chacun des bénéficiaires de la subvention de 10 ans sera remis aux Services aux Autochtones Canada au plus tard le 30 septembre. Au besoin, un rapport mis à jour sera remis au plus tard le 30 novembre.
14. Le CGF répondra à toute question de suivi ou demande de renseignements de la part des Services aux Autochtones Canada et fournira toute information supplémentaire disponible sur demande.

F. Directives sur le suivi du rendement financier

1. La personne responsable de l'évaluation du rendement financier s'appuiera sur les états financiers rendus publics sur le site Web des Services aux Autochtones Canada⁴. Le CGF prendra des mesures raisonnables pour obtenir tous états financiers manquants; toutefois, il reviendra au bénéficiaire de la subvention de 10 ans de rendre cette information disponible.
2. Il peut être nécessaire de demander au bénéficiaire de la subvention de 10 ans de fournir des renseignements supplémentaires à titre de complément de l'information contenue dans les états financiers annuels.

⁴ <https://fnp-ppn.aadnc-aandc.gc.ca/fnp/Main/Search/SearchFF.aspx?lang=fra>

3. Une lettre originale signée ainsi qu'un rapport communiquant les résultats du suivi du rendement financier réalisé par le CGF doivent être préparés au moyen de modèles standards. La lettre et le rapport doivent être signés par le chef des opérations du CGF.

ANNEXE A – MODÈLE DE RAPPORT DE SUIVI DE LA SUBVENTION DE 10 ANS CONSOLIDÉ

À l'attention de [représentant des Services aux Autochtones Canada]

Le 6 novembre 2018, le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») ainsi que les ministres des Services aux Autochtones et des Relations Couronne-Autochtones ont conclu un protocole d'entente visant à fournir au CGF les critères à examiner, à évaluer et sur lesquels s'appuyer pour produire les rapports sur l'admissibilité de Premières Nations à la subvention de 10 ans. L'article 3.6 du protocole d'entente décrit les activités de suivi du CGF visant à fournir une assurance raisonnable au sujet du respect continu des critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans par les bénéficiaires de la subvention.

Après en avoir reçu la demande, le CGF a évalué le rendement financier de [•] Premières Nations ayant conclu une entente de subvention de 10 ans avec les Services aux Autochtones Canada entrant en vigueur le 1^{er} avril [AAAA]. Cette évaluation a été réalisée en se fondant sur les états financiers annuels préparés par chaque Première Nation, et sur le rapport de l'auditeur indépendant les accompagnant, accessibles au public au moment de l'évaluation. Notre travail s'est limité à reporter les résultats antérieurs en matière de rendement financier pour chacune des Premières Nations afin de couvrir la période de cinq ans se terminant le 31 mars [AAAA] et à prendre connaissance du contenu de chacun des rapports de l'auditeur indépendant les accompagnant. Nous n'avons fait aucune demande à la direction des Premières Nations ni n'avons appliqué d'autres procédures.

Nous avons le plaisir de joindre une annexe, établie par le CGF conformément à l'article 3.6 du protocole d'entente, faisant état des résultats du suivi du rendement financier au 31 mars [AAAA] pour chacune des [•] Premières Nations ayant conclu une entente de subvention de 10 ans avec les Services aux Autochtones Canada entrant en vigueur en [AAAA]. **[La présente annexe est une mise à jour de l'annexe incluse dans notre rapport daté du [•] fourni précédemment et la remplace.]**

Le présent rapport est fourni au ministre des Services aux Autochtones dans le seul but de l'aider à évaluer le respect des critères liés au rendement financier en vue de l'admissibilité à la subvention de 10 ans aux termes du programme de subvention offert par les Services aux Autochtones Canada en appui à la nouvelle relation financière avec les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens*. Il ne saurait servir à toute autre fin. Par conséquent, ce rapport ne doit pas être distribué à d'autres parties sans consentement écrit préalable. Toute utilisation de ce rapport par un tiers, y compris un bénéficiaire de la subvention, ou toute décision ou action fondée sur ce rapport est la responsabilité de ce tiers. Le CGF décline toute responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage découlant d'une décision ou d'une action d'un tiers, y compris un bénéficiaire de la subvention, fondée sur ce rapport.

Daté dans le district municipal de West Vancouver, en Colombie-Britannique, en ce [XX] jour de [MOIS, 20XX].

LE CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Par : [Nom], Chef des opérations

Annexe du rapport de suivi du rendement financier aux fins de la subvention de 10 ans

Au 31 mars [AAAA], d'après les informations accessibles le [•]

Tableau 1 – Résultats du suivi du rendement financier, par nom de Première Nation

Nom officiel de la Première Nation	Résultat relatif aux ratios	Catégorie de risque	Autres commentaires
[NOM]	[Réussite / Échec / Inconnu – États financiers non diponibles]	Niveau [1/2/3/4]	[Bref commentaire sur les résultats, s'il y a lieu]

ANNEXE B – MODÈLE DE RAPPORT DE NOTATION DES RISQUES LIÉS AU RENDEMENT FINANCIER

Bénéficiaire de la subvention : [●]

Date de clôture de l'exercice : 31 mars 2019

Date de préparation : [●]

Élément du rendement financier	Résultat	Cote de risque
Ratios financiers	Réussite	5
Échec 1 ratio	S. O.	
Échec 2 ratios	S. O.	
Date du dernier rapport de l'auditeur	6 juin 2019	10
Audit réalisé dans les délais?	Dans les délais	
Opinion d'audit	Opinion sans réserve	5
Type de réserve	S. O.	
Motif de la réserve	S. O.	
Retraitement des chiffres de l'exercice précédent?	Non	5
Incidence du retraitement	S. O.	
Catégorie de risque	Niveau 1	25

ANNEXE C - CADRE DE SUIVI DE LA SUBVENTION DE 10 ANS

Figure 2 – Sommaire du cadre de suivi fondé sur les risques

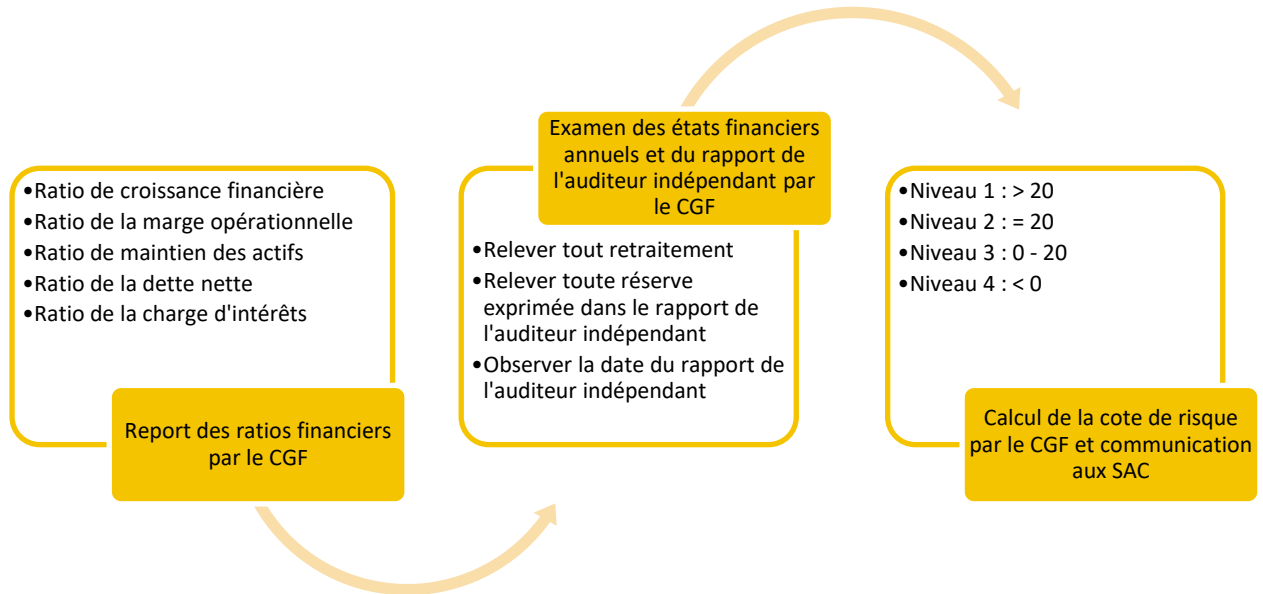


Figure 3 – Mesures de suivi selon le niveau de risque

Cote de niveau 1	Cote de niveau 2	Cote de niveau 3	Cote de niveau 4
<ul style="list-style-type: none">• Autocertification de l'admissibilité à la subvention signée par la direction du bénéficiaire de la subvention (remise aux SAC)	<ul style="list-style-type: none">• Autocertification de l'admissibilité à la subvention signée par la direction du bénéficiaire de la subvention (remise aux SAC)• Rencontre en personne entre un fonctionnaire régional des SAC et le bénéficiaire de la subvention• Mise à jour du plan de développement de la capacité	<ul style="list-style-type: none">• Autocertification de l'admissibilité à la subvention signée par la direction du bénéficiaire de la subvention (remise aux SAC)• Autoévaluation du SGF (remise aux SAC)• Rencontre en personne entre un fonctionnaire régional des SAC et le bénéficiaire de la subvention• Mise à jour du plan de développement de la capacité	<ul style="list-style-type: none">• Autocertification de l'admissibilité à la subvention signée par la direction du bénéficiaire de la subvention (remise aux SAC)• Autoévaluation du SGF (remise aux SAC)• Rencontre en personne entre un fonctionnaire régional des SAC et le bénéficiaire de la subvention• Procédures convenues appliquées par le CGF (sur demande)• Mise à jour du plan de développement de la capacité